

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

No : 500-06-001240-239

CAROLINE DEROSNAY, en sa qualité
personnelle et tutrice à sa fille mineure
LEXIE KAVANAGH

Demanderesse

c.

9875212 CANADA INC.

-et-

MARK KAUFMAN

-et-

PHILLIP KAUFMAN

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

**LA COMMISSION DES NORMES DE
L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

-et-

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

-et-

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

Défendeurs

**DEMANDE DE LA VILLE DE MONTRÉAL
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉE, FLORENCE LUCAS DE LA COUR
SUPÉRIEURE, LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL (CI-APRÈS
DÉSIGNÉE : « VILLE DE MONTRÉAL ») EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 8 mai 2023, la demanderesse Caroline Derosnay signifiait une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (« **Demande pour autorisation** ») notamment à la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
2. La Demanderesse entend représenter le groupe suivant :

« Toute personne résidant au Québec qui était usager, locataire, visiteur, client de l'immeuble Crane, ou encore qui habitait dans l'immeuble Crane situé au 2240-2250, rue Pitt, Montréal, Québec, H4E 4H1 (façade latérale) ou 3800, rue Saint-Patrick, Montréal, Québec, H4E 1A4, ayant été exposé à l'amiante lors de travaux de rénovation entre le mois de décembre 2014 et décembre 2017, cette exposition à l'amiante leur causant ainsi un dommage physique et/ou psychologique. »
3. Pour les motifs qui suivent, la défenderesse Ville de Montréal demande l'autorisation de cette honorable Cour pour présenter une preuve appropriée telle que plus amplement détaillée ci-après ;

Pièce	Description
VDM-1	Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018)
VDM-2	Règlement sur la salubrité et la sécurité des logements (03-096)
VDM-3	Règlement sur l'entretien des bâtiments (07-034)
VDM-4	Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280)
VDM-5	Règlement sur le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal (RCG 12-003)
VDM-6	Règlement sur la prévention des incendies de la Ville de Montréal (RCG 12-005)
VDM-7	Rapport général d'intervention du SSIM RGI-115954 sur l'incendie du 4 décembre 2014
VDM-8	Impression de la fiche « historique d'un bâtiment » pour les adresses 2240, 2250 rue Pitt et 3800 rue Saint-Patrick
VDM-9	Impression du suivi de la requête 3000910802 relatif à l'usage habitation non autorisé dans le bâtiment incendié du 2240 rue Pitt du 9 décembre 2014

VDM-10	Impression du suivi de demande de permis de transformation 3000912631 (permis 3000439863-15) pour le réaménagement du sous-sol du 16 décembre 2014
VDM-11	Avis 910802-14 de la direction de l'aménagement urbain et du service aux entreprises (DAUSE) du 9 décembre 2014 indiquant les travaux à effectuer pour remettre l'immeuble en état à la suite de l'incendie du 4 décembre 2014
VDM-12	Notes personnelles de Pamela Richard sur l'inspection du 9 janvier 2015 et la rencontre du 15 janvier 2015
VDM-13	Échanges de courriels entre Louise Desrosiers (SSIM) et Pascale Tremblay (DAUSE) du 14 janvier 2015
VDM-14	Avis de non-conformité du SSIM émis le 22 janvier 2015 après l'inspection du 9 janvier 2015
VDM-15	Notes personnelles de Pamela Richard sur la rencontre du 30 janvier 2015 entre le SSIM et la DAUSE
VDM-16	Avis d'usage non-conforme au règlement d'urbanisme transmis par la Ville le 10 février 2015
VDM-17	Déclaration sous serment de Martin Hotte-Boulet
VDM-18	Déclaration sous serment de Pamela Richard
VDM-19	Déclaration sous serment de Martin Paré

4. Ces documents constituent des éléments de preuve appropriée au sens de l'article 574 al. 3 C.p.c. et permettront au tribunal d'apprécier et d'évaluer les critères d'exercice de l'action collective énoncés à l'article 575 C.p.c. ;
5. La Ville de Montréal soumet qu'il appert de la Demande pour autorisation que tous les faits allégués la concernant sont soit faux, inexacts et/ou incomplets aux fins de l'application de l'article 575 C.p.c. et doivent être contredits et/ou rectifiés par une preuve appropriée ;

QUANT AUX PIÈCES VDM-1 à VDM-4 :

PREUVE RELATIVE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE PAR L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (DAUSE)

6. La Ville de Montréal entend démontrer qu'aucune obligation réglementaire ne repose sur elle en matière de contrôle ou de détection de l'amiante au niveau de

l'émission des permis de construction ou du travail des inspecteurs en arrondissement, et qu'elle ne pose pas de gestes en ce sens ;

7. Cette preuve est nécessaire afin d'établir l'ensemble du cadre réglementaire applicable lors de l'évaluation d'une demande de permis de construction par des préposés de la Ville de Montréal et lors d'inspections diverses qui sont effectuées par les préposés de l'arrondissement du Sud-Ouest ;
8. Cette preuve servira principalement à contester l'exactitude des faits allégués dont la demanderesse prétend qu'ils paraissent justifier les conclusions recherchées au sens du second critère de l'article 575 C.p.c., et, dans une moindre mesure, à établir si le premier critère de l'article 575 C.p.c. est rempli, c'est-à-dire si les demande des membres soulèvent des questions de droit identiques ou similaires ;
9. Plus spécifiquement, ces pièces serviront à démontrer la fausseté des faits allégués aux paragraphes 15, 19 et 27 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) concernant la nécessité pour la Ville de Montréal de procéder à une évaluation de la présence d'amiante avant de pouvoir délivrer un permis de construction conformément à la réglementation municipale ou qu'elle procède à des inspections destinées à déterminer si ce genre de matériau est présente dans des bâtiments ;

QUANT AUX PIÈCES VDM-5 à VDM-7 :

PREUVE RELATIVE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE PAR LE SSIM

10. La demanderesse allègue au paragraphe 14 de la Demande pour autorisation qu'il y a eu un incendie dans l'immeuble sis au 2240-2250, rue Pitt et au 3800, rue Saint-Patrick (« **Immeuble Crane** ») le 4 décembre 2014 ;
11. La Ville de Montréal entend démontrer qu'aucune obligation règlementaire ne repose sur elle en matière de contrôle ou de détection de l'amiante au niveau des activités du service de prévention du Service de Sécurité Incendie de Montréal (« **SSIM** ») et qu'elle ne pose pas de gestes en ce sens ;
12. Les documents **VDM-5** et **VDM-6** sont nécessaires afin d'établir l'ensemble du cadre réglementaire applicable lors des inspections de bâtiments post-incendie par le Service de sécurité incendie de Montréal (« **SSIM** ») ou lors des inspections de bâtiments pour fins d'évaluation des mesures de prévention en vertu des règlements ci-haut mentionnés ;
13. Cette preuve servira principalement à contester l'exactitude des faits allégués dont la demanderesse prétend qu'ils paraissent justifier les conclusions recherchées au sens du second critère de l'article 575 C.p.c., et, dans une moindre mesure, à établir si le premier critère de l'article 575 C.p.c. est rempli, c'est-à-dire si les demande des membres soulèvent des questions de droit identiques ou similaires ;

14. Cette preuve servira également à contredire les faits allégués au paragraphe 15, 19 et 27 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) en ce qu'elle démontre qu'aucune obligation réglementaire ne repose sur elle en matière de contrôle ou de détection de l'amiante au niveau des activités du service de prévention du SSIM et qu'elle ne pose pas de gestes en ce sens ;
15. Plus spécifiquement, ces documents serviront à démontrer la fausseté des paragraphes 15, 19 et 27 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) concernant les raisons pour lesquelles des inspections subséquentes ont été faites ;
16. Quant au document **VDM-7**, cette preuve est nécessaire afin de fournir un portrait complet de l'intervention du 4 décembre 2014 et ainsi démontrer que l'incendie n'était pas de grande ampleur et a été maîtrisé rapidement, que des résidents ont été incommodés par la fumée lors de l'incendie et qu'à cette occasion, il n'a pas été fait mention de la présence d'amiante sur les lieux ;

QUANT AUX PIÈCES VDM-8 et VDM-10 :

PREUVE RELATIVE AUX PERMIS ÉMIS POUR L'IMMEUBLE CRANE

17. La demanderesse allègue au paragraphe 13 de la Demande pour autorisation que les propriétaires de l'immeuble ont entrepris d'importants travaux de rénovation suivant l'incendie du 4 décembre 2014 ;
18. Le document **VDM-8** est nécessaire pour démontrer quelles interventions et quels permis ont été émis en lien avec le bâtiment situé aux adresses civiques 2240-2250 rue Pitt et 3800 rue Saint-Patrick à Montréal, entre 1998 et 2021 ;
19. Plus spécifiquement, **VDM-8** servira à démontrer la fausseté des paragraphes 15, 19 et 27 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) concernant le nombre, la date et les raisons pour lesquelles des inspections ont été menées par la Division de l'aménagement, de l'urbanisme et du service aux entreprises (« **DAUSE** ») de l'arrondissement Sud-Ouest de la Ville de Montréal ;
20. Le document **VDM-10** est nécessaire pour démontrer qu'une demande de permis de transformation a été déposée le 16 décembre 2014 et traitée durant la période des fêtes pour être éventuellement accordée le 19 janvier 2015 sans qu'aucune inspection préalable, liée à ladite demande, n'ait lieu ;
21. Cette preuve permettra de démontrer la fausseté de l'allégation contenue au paragraphe 15 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) ;
22. Cette preuve servira également à démontrer la fausseté de l'allégation contenue

au paragraphe 30 de la demande d'autorisation concernant le fait que la Ville aurait procédé, le ou vers le 12 mars 2015, à une inspection de l'immeuble (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) ;

QUANT AUX PIÈCES VDM-9, VDM-11, VDM-12, VDM-13, VDM-14, VDM-15, PIÈCE VDM-17, PIÈCE VDM-18, PIÈCE VDM-19 :

PREUVE RELATIVE À LA NATURE DES INTERVENTIONS DU SSIM ET DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST DANS LA FOULÉE DE L'INCENDIE DU 4 DÉCEMBRE 2014

23. La demanderesse allègue aux paragraphes 27 et 30 de la Demande pour autorisation que la Ville de Montréal procède à une inspection de l'Immeuble Crane au cours du mois de janvier 2015 et le 12 mars 2015 afin notamment, en ce qui concerne l'inspection de janvier, d'évaluer la présence d'amiante et qu'à cette occasion, elle confirme aux propriétaires la présence d'amiante à certains endroits très précis ;
24. Le document **VDM-9** est nécessaire pour démontrer la nature et la totalité des interventions faites par l'arrondissement du Sud-Ouest en matière de permis et inspections sur l'Immeuble Crane à la suite de l'incendie du 9 décembre 2014 ;
25. Plus spécifiquement, ce document servira à démontrer la fausseté des allégations contenues à la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) relatives aux prétendues fautes de la Ville de Montréal dans le cadre des activités d'inspection survenues dans la foulée de l'incendie du 9 décembre 2014 ;
26. Ce document servira également à démontrer la fausseté des allégations contenues aux paragraphes 27 et 30 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) concernant les dates et le déroulement des inspections faites par des préposés de la Ville de Montréal ;
27. Le document **VDM-11** a pour objet de démontrer dans quelle mesure l'Immeuble Crane a été endommagé et quels travaux devaient être réalisés par le propriétaire pour rendre l'Immeuble Crane sécuritaire après l'incendie et établir la date à laquelle une première inspection a été effectuée par la DAUSE et dans quel but ;
28. Le document **VDM-12** est nécessaire pour démontrer quels sujets ont été abordés et quels éléments ont été observés lors de l'inspection du 9 janvier 2015 et quelles actions ont été envisagées à la suite de celle-ci ;
29. Plus spécifiquement, les documents **VDM-11** et **VDM-12** serviront à démontrer la fausseté des allégations contenues aux paragraphes 15 et 27 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) indiquant que la Ville a, en décembre 2014 ou en janvier 2015 :
 - procédé à une inspection avant l'émission d'un permis de construction et ne

- lien avec celui-ci ;
 - procédé à une inspection de l'immeuble Crane afin d'évaluer s'il y avait présence d'amiante ;
 - confirmé la présence d'amiante dans l'escalier du sous-sol et dans les couloirs du premier et deuxième étage, dans les escaliers et dans l'unité 305 au troisième étage ;
 - Confirmé ces informations aux défendeurs propriétaires ;
30. Le document **VDM-13** est essentiel pour démontrer qu'à la suite de l'inspection du 9 janvier 2015, il était urgent d'agir pour mettre fin à l'occupation illégale de l'immeuble mais qu'aucune des discussions ne portaient sur la présence d'amiante ;
31. Le document **VDM-14** a pour objet de démontrer quelles non-conformités relevant du SSIM ont été notées lors de l'inspection du 9 janvier 2015 et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité et d'un référé à la RBQ ;
32. Le document **VDM-15** a pour objet de démontrer quelles actions ont été envisagées par le SSIM et la DAUSE de la Ville de Montréal à la suite de l'inspection du 9 janvier 2015 et aux discussions subséquentes entre la Ville, la RBQ et les propriétaires ;
33. Plus spécifiquement, les documents **VDM-13**, **VDM-14** et **VDM-15** serviront à démontrer la fausseté des allégations contenues au paragraphe 27 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) à l'effet que la Ville a, en janvier 2015 :
- procédé à une inspection de l'Immeuble Crane afin d'évaluer s'il y avait présence d'amiante ;
 - confirmé la présence d'amiante dans l'escalier du sous-sol et dans les couloirs du premier et deuxième étage, dans les escaliers et dans l'unité 305 au troisième étage ;
 - confirmé ces informations aux défendeurs propriétaires ;
34. Le document **VDM-16** est nécessaire pour démontrer que l'arrondissement a avisé officiellement les propriétaires, le 10 février 2015, de l'occupation illégale du bâtiment ;
35. Plus spécifiquement, ce document servira à démontrer la fausseté des allégations des paragraphes 27 et 30 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) selon lesquelles les inspections auxquelles se sont livrés les services de la Ville dans l'Immeuble Crane étaient reliés à la présence alléguée d'amiante dans l'immeuble ;
36. La déclaration de **VDM-17** a pour objet d'établir la provenance de certaines pièces de l'arrondissement du Sud-Ouest ;

37. Cette déclaration a aussi pour objet de démontrer quels étaient les paramètres à l'intérieur desquels les inspecteurs de la DAUSE œuvraient en 2014-2015 lorsqu'ils ont procédé aux inspections de l'Immeuble Crane et à confirmer qu'ils n'ont jamais décelé la présence d'amiante et que personne ne leur en a fait la mention ;
38. Plus spécifiquement, de document servira à démontrer la fausseté des allégations des paragraphes 27 et 30 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) ;
39. La déclaration **VDM-18** a pour objet de démontrer quels étaient les paramètres à l'intérieur desquels les inspecteurs du SSIM œuvraient en 2014-2015 lorsqu'ils ont procédé aux inspections de l'Immeuble Crane et à confirmer qu'ils n'ont jamais décelé la présence d'amiante et que personne ne leur en a fait la mention ;
40. Plus spécifiquement, de document servira à démontrer la fausseté des allégations des paragraphes 27 et 30 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) ;
41. La déclaration **VDM-19** a pour objet de démontrer quels étaient les paramètres à l'intérieur desquels les agents du cadre bâti de la DAUSE œuvraient en 2014-2015 lorsqu'ils ont analysé la demande de permis soumise par les propriétaires de l'Immeuble Crane et à confirmer qu'ils n'ont jamais fait d'inspection dans ce contexte et n'a donc jamais décelé la présence d'amiante sur les lieux et que personne ne leur en a fait la mention ;
42. Plus spécifiquement, ce document servira à démontrer la fausseté des allégations des paragraphes 15 et 19 de la Demande pour autorisation (sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) ;
43. Il est donc dans l'intérêt de la justice que cette Cour dispose de tous les éléments pertinents et appropriés afin de rendre une décision éclairée sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER la présente Demande d'autorisation pour la présentation d'une preuve appropriée;

AUTORISER la défenderesse Ville de Montréal à produire la preuve suivante lors de l'audition au mérite de la Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif :

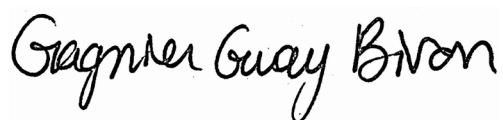
Pièce	Description
VDM-1	Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-

	018)
VDM-2	Règlement sur la salubrité et la sécurité des logements (03-096)
VDM-3	Règlement sur l'entretien des bâtiments (07-034)
VDM-4	Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280)
VDM-5	Règlement sur le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal (RCG 12-003)
VDM-6	Règlement sur la prévention des incendies de la Ville de Montréal (RCG 12-005)
VDM-7	Rapport général d'intervention du SSIM RGI-115954 sur l'incendie du 4 décembre 2014
VDM-8	Impression de la fiche « historique d'un bâtiment » pour les adresses 2240, 2250 rue Pitt et 3800 rue Saint-Patrick
VDM-9	Impression du suivi de la requête 3000910802 relatif à l'usage habitation non autorisé dans le bâtiment incendié du 2240 rue Pitt du 9 décembre 2014
VDM-10	Impression du suivi de demande de permis de transformation 3000912631 (permis 3000439863-15) pour le réaménagement du sous-sol du 16 décembre 2014
VDM-11	Avis 910802-14 de la direction de l'aménagement urbain et du service aux entreprises (DAUSE) du 9 décembre 2014 indiquant les travaux à effectuer pour remettre l'immeuble en état à la suite de l'incendie du 4 décembre 2014
VDM-12	Notes personnelles de Pamela Richard sur l'inspection du 9 janvier 2015 et la rencontre du 15 janvier 2015
VDM-13	Échanges de courriels entre Louise Desrosiers (SSIM) et Pascale Tremblay (DAUSE) du 14 janvier 2015
VDM-14	Avis de non-conformité du SSIM émis le 22 janvier 2015 après l'inspection du 9 janvier 2015
VDM-15	Notes personnelles de Pamela Richard sur la rencontre du 30 janvier 2015 entre le SSIM et la DAUSE
VDM-16	Avis d'usage non-conforme au règlement d'urbanisme transmis par la Ville le 10 février 2015

VDM-17	Déclaration sous serment de Martin Hotte-Boulet
VDM-18	Déclaration sous serment de Pamela Richard
VDM-19	Déclaration sous serment de Martin Paré

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 1^{er} novembre 2023



GAGNIER GUAY BIRON

Me Cainnech Lussiaà-Berdou

Me Sarah Simard

775, rue Gosford, 4e étage

Montréal (Québec) H2Y 3B9

Tél. (CLB) : 514 872-6876 / 514 241-1499

Tél. (SAS) : 514 868-0914 / 438 995-5692

Télécopieur : 514 872-2828

cainnech.lussiaa-berdou@montreal.ca

sarah.simard@montreal.ca

notification@montreal.ca

Avocats de la défenderesse

Ville de Montréal

N/D : 23-001015

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Julia Garzon
MEDLÉGAL
225, rue Roy Est
Bureau 106
Montréal (Québec) H2W 1M5
jgarzon@medlegal.ca
Avocat de la demanderesse

Me Adina Cristina Georgescu
Me Roxane Nadeau
MILLER THOMSON
1000, rue de la Gauchetière O., bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
acgeorgescu@millerthomson.com
madeau@millerthomson.com

*Avocats des défendeurs 9875212 Canada inc
Marc Kaufman et Philip Kaufman*

Me Frédéric Houle
Me Renaud Gosselin
PINEAULT AVOCATS CNESST
1199, rue de Bleury, 12^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca
renaud.gosselin@cnesst.gouv.qc.ca
Avocat de la défenderesse CNESST

M^e Serge Abud
RBQ, Avocats
255, boul. Crémazie E.
Bureau 105
Montréal (Québec) H2M 1L5
serge.abud@rbq.gouv.qc.ca
*Avocats de la défenderesse
Régie du bâtiment du Québec*

Me Nora Papazian

Blaquière Yassa, Avocats
8485, avenue Christophe-Colombe
Montréal (Québec) H2M 0A7
Nora.Papazian@ccq.org

Avocats de la défenderesse
COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge désigné **Florence Lucas, j.c.s.** pour entendre la présente action collective, à la date, à l'heure et à la salle qu'il plaira à celui-ci de bien vouloir fixer.

Montréal, le 1^{er} novembre 2023



GAGNIER GUAY BIRON

Me Cainnech Lussiaà-Berdou

Me Sarah Simard

775, rue Gosford, 4e étage

Montréal (Québec) H2Y 3B9

Tél. (CLB) : 514 872-6876 / 514 241-1499

Tél. (SAS) : 514 868-0914 / 438 995-5692

Télécopieur : 514 872-2828

cainnech.lussiaa-berdou@montreal.ca

sarah.simard@montreal.ca

notification@montreal.ca

Avocats de la défenderesse

Ville de Montréal

N/D : 23-001015



Corina CEREVATI <corina.cerevati@montreal.ca>

NOTIFICATION: DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL POUR PERMISSION DE PRODUIRE DES DOCUMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 574 al. 3 C.p.c.) / AVIS DE PRÉSENTATION / PIECES VDM// Caroline Derosnay c. 9875212 Canada inc. et al (CS: 500-06-001240-239; N/D: 23-001015; V/D: 188-002)

1 message

Corina CEREVATI <corina.cerevati@montreal.ca>

1 novembre 2023 à 16 h 22

À : daj.reception@rbq.gouv.qc.ca, jgarzon@medlegal.ca, frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca, renaud.gosselin@cnesst.gouv.qc.ca, Nora.Papazian@ccq.org

Cc : Serge.Abud@rbq.gouv.qc.ca, susan.misari@judex.qc.ca, florence.lucas@judex.qc.ca, Cainnech LUSSIAA-BERDOU <cainnech.lussiaa-berdou@montreal.ca>, Stephanie LEMIEUX <stephanie.lemieux@montreal.ca>, Sarah SIMARD <sarah.simard@montreal.ca>

CANADA	
PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal	COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
No : 500-06-001240-239	CAROLINE DEROSNAY, en sa qualité personnelle et tutrice à sa fille mineure LEXIE KAVANAGH Demanderesse c. 9875212 CANADA INC. -et- MARK KAUFMAN -et- PHILLIP KAUFMAN -et- VILLE DE MONTRÉAL -et- LA COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL -et- RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC -et- COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC Défendeurs
Notification par courriel Bordereau de transmission (art. 133 et 134 C.p.c.)	

DESTINATAIRES:

M^e Julia Garzon
MEDLÉGAL
225, rue Roy Est
Bureau 106
Montréal (Québec) H2W 1M5
jgarzon@medlegal.ca

Avocat de la demanderesse

Me Cristina Georgescu
Me Roxane Nadeau
MILLER THOMSON
1000, rue de la Gauchetière O.,
bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
acgeorgescu@millerthomson.com
rnadeau@millerthomson.com
Avocats des défendeurs 9875212
Canada inc., Marc Kaufman et
Philip Kaufman

Me Frédéric Houle
Me Renaud Gosselin
PINEAULT AVOCATS CNESST
1199, rue de Bleury, 12^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca
renaud.gosselin@cnesst.gouv.qc.ca
Avocat de la défenderesse
CNESST

M^e Serge Abud
RBQ, Avocats
255, boul. Crémazie E.
Bureau 105
Montréal (Québec) H2M 1L5
serge.abud@rbq.gouv.qc.ca
Avocats de la défenderesse
Régie du bâtiment du Québec

Me Nora Papazian
Blaquière Yassa, Avocats
8485, avenue Christophe-
Colombe
Montréal (Québec) H2M 0A7
Nora.Papazian@ccq.org
Avocats de la défenderesse
COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

EXPÉDITEURS : Me Cainnech Lussiaà-Berdou
Me Sarah Simard

Téléphone (CLB) : 514 872-6876 / 514 241-1499
Téléphone (SAS) : 514 868-0914 / 438 995-5692
Télécopieur : 514 872-2828

NATURE DE L'ACTE DE
PROCÉDURE : DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL POUR PERMISSION DE
PRODUIRE DES DOCUMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE (Art. 574 al. 3 C.p.c.) / AVIS DE PRÉSENTATION / PIÈCES VDM

DATE DE L'ENVOI : Le 1er novembre 2023

HEURE D'EXPÉDITION : Voir feuille de transmission

LIEN TÉLÉCHARGEMENT (PIÈCES VDM-1 À VDM-19): <https://app.docurium.ca/f/154df53587b045f39b7c/?dl=1>

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'information contenue dans le présent document et ceux qui y sont annexés est confidentielle et assujettie au secret professionnel. Elle est réservée exclusivement à son destinataire. Si le présent document vous est transmis ou remis par erreur, veuillez le détruire sans le reproduire et en aviser la personne sans délai dont le nom apparaît ci-dessus. Si la transmission est incomplète, veuillez communiquer avec Corina Cerevati par courriel.

Corina Cerevati, adjointe juridique pour

Me Charlotte Richer Lebeuf

Me Mikaël Benoit

Me Cainnech Lussiaà-Berdou



Service des affaires juridiques

Direction des affaires civiles – Division de la responsabilité

Téléphone : 514 868-7722 – Télécopieur : 514 872-2828

Courriel: corina.cerevati@montreal.ca

Notification: notification@ville.montreal.qc.ca

**GAGNIER
GUAY
BIRON**
AVOCATS
NOTAIRES

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.



2023-11-01_Dem produire preuve appropriée VM.pdf
263K

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAROLINE DEROSNAY, en sa qualité personnelle et
tutrice à sa fille mineure **LEXIE KAVANAGH**

Demanderesse

c.

9875212 CANADA INC. ET ALS

Défendeurs

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE
MONTRÉAL POUR PERMISSION DE PRODUIRE DES
DOCUMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE (Art. 574 al. 3 C.p.c.) / AVIS DE
PRÉSENTATION / PIÈCES VDM**

ORIGINAL

GAGNIER	775, rue Gosford
GUAY	4 ^{ème} étage
BIRON	Montréal (Québec)
AVOCATS	H2Y 3B9
NOTAIRES	

M^{es} Cainnech Lussiaà-Berdou et Sarah Simard

Tél. (CLB) : 514 872-6876 / 514 241-1499

Tél. (SAS) : 514 868-0914 / 438 995-5692

Télécopieur : 514 872-2828

cainnech.lussiaa-berdou@montreal.ca

sarah.simard@montreal.ca

notification@montreal.ca

Dossier : **23-001015**

BP0637